

## PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.pref.gouv.fr

### **A R R E T E complémentaire n° 2010-D2/B3-41 en date du 23 février 2010**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter du 9 octobre 1998 délivré à la société  
RICHARD LALEU pour ses installations d'ITEUIL  
et intégrant les prescriptions afférentes aux  
émissions de Composés organiques Volatils  
(COV), activité soumise à la réglementation des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Directive 2009/2/CE de la Commission du 15 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation  
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 1998 autorisant la société  
Richard LALEU à poursuivre l'exploitation des ses installations ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
en date du 5 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques, en date du 28 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société RICHARD LALEU le 29 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté  
préfectoral du 9 octobre 1998 susvisé et notamment de réglementer les rejets de composés  
organiques volatils (COV) à l'atmosphère ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés  
par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société RICHARD LALEU n'a pas formulé d'observations sur le projet  
d'arrêté qui lui a été adressé le 29 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 réglementant les activités de la société RICHARD LALEU est modifié comme suit :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-247 du 9 octobre 1998 est complété avec les alinéas suivants :

#### **11.3. Prescriptions applicables au système de traitement des effluents gazeux**

Les prescriptions suivantes sont applicables pour le système de traitement des effluents gazeux retenu par l'exploitant, à savoir un biolaveur et un biofiltre couvert.

Dans le cas où l'exploitant vient à changer de système de traitement, il doit en informer préalablement le préfet en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

#### **11.4. Conception, exploitation, entretien**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Un suivi journalier des paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation de traitement, définis en accord avec l'inspection, est assuré pendant les jours où l'usine est en activité. Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- s'adapter aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et au suivi renforcé en marche dégradée lors de travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **11.5. Sécurité de l'installation**

Les dispositions appropriées sont prises pour maîtriser les risques des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## **11.6. Prescriptions relatives aux émissions de COV**

**11.6.1.** On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### **11.6.2. Emissions de COV**

Les mesures des émissions canalisées de COV sont réalisées conformément aux dispositions suivantes :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents, en amont du point de mesures en sortie du bio filtre, est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions sont données en équivalent carbone.

### 11.6.3. Valeurs limites de rejets de COV à l'atmosphère

Les valeurs limites d'émission des COV prescrites à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'émission annuelle à l'atmosphère de l'ensemble des rejets (équivalent carbone) du site doit être inférieure à 1kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.

L'efficacité du système de traitement devra être d'au moins 90%.

### 11.6.4. Solvants à phrases de risques

Dans le seul cas de reclassification d'une substance utilisée sur le site sur laquelle est attribuée une ou plusieurs phrases de risques R 40 halogéné, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### Valeur limites d'émissions :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible et si le flux horaire maximal de ces composés est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émissions en COV est de 2 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

### 11.7. Autosurveillance des rejets de COV

- Rejets canalisés (en amont et en aval du système de traitement)

Paramètre	Fréquence	Type de suivi
<b>Débit</b> COV et COV à phrases de risques (**)	Semestrielle (*) : - 1 mesure entre Juin et Août - 1 mesure entre Novembre et Mars	Mesures effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministère du développement durable et conforme à un protocole de mesures élaboré ou conforme à la norme en vigueur
<b>Concentration</b> COV et COV à phrases de risques (**)		

(\*)La fréquence pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées si les résultats des mesures démontrent la stabilité établie du régime du bio filtre.

(\*\*)En cas de reclassification d'une substance utilisée sur le site sur laquelle est attribuée une ou plusieurs phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de la surveillance (moyens de mesure, localisation des points de mesure, conditions météorologiques requises, durée de la mesure, nombre de mesures réalisées par jour).

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Le rapport de l'exploitant justifie la représentativité et la validité des mesures effectuées et en particulier des moyens et des points de mesure. Il définira également l'efficacité du système de traitement.

#### **11.8. Plan de gestion des solvants (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de la notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et en équivalent carbone.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées, des améliorations techniques apportées au bon fonctionnement de l'installation de traitement une fois par semestre, simultanément à la transmission de la surveillance.

### **TITRE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- 
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **TITRE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'ITEUIL et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **TITRE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Madame le Maire d'Iteuil, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de la Société RICHARD-LALEU – RN10 – BP 3 – 86240 ITEUIL

Fait à Poitiers, le 23 février 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,.

Signé,

**Jean-Philippe SETBON**